

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A — N° 41**

**6 août 1966**

**SOMMAIRE**

Règlement grand-ducal du 22 juillet 1966 déterminant les conditions d'admission au stage, l'organisation du stage et de l'examen de fin de stage ainsi que les conditions de nomination des professeurs d'éducation musicale de l'enseignement secondaire .....	<b>697</b>
Règlement grand-ducal du 26 juillet 1966 pris en exécution de l'article 4 alinéa 6 de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé .....	<b>699</b>
Règlement ministériel du 6 août 1966 relatif au régime d'accise des huiles minérales .....	<b>699</b>

**Règlement grand-ducal du 22 juillet 1966 déterminant les conditions d'admission au stage, l'organisation du stage et de l'examen de fin de stage ainsi que les conditions de nomination des professeurs d'éducation musicale de l'enseignement secondaire.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 2 de la loi du 15 février 1964 portant création de la fonction de professeur d'éducation musicale aux établissements d'enseignement secondaire;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et des Affaires Culturelles et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Titre 1<sup>er</sup>. — **Des conditions d'admission au stage**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les candidats aux fonctions de professeur d'éducation musicale aux établissements d'enseignement secondaire doivent être détenteurs du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, sans distinction de sections, ou du brevet provisoire des écoles normales.

Ils doivent en outre:

- 1) avoir suivi un cours de trois années au moins d'études supérieures à un institut spécialisé de l'étranger, de préférence à un institut orienté vers la formation pédagogique;
- 2) produire les certificats attestant qu'ils ont suivi avec succès des études dans les matières suivantes: 1) harmonie et contrepoint; 2) analyse; 3) histoire de la musique; 4) chant et diction; 5) direction.
- 3) être reçus à un examen d'admission au stage.

**Art. 2.** L'examen d'admission au stage comprend des épreuves écrites, des épreuves orales et pratiques, une épreuve instrumentale ou vocale.

**Art. 3.** Les épreuves écrites portent sur la théorie de la musique; le chant; l'histoire de la musique.

**Art. 4.** Les épreuves orales et pratiques comprennent l'accompagnement et la transposition à vue d'une chanson, au piano; la lecture à vue; la direction d'une oeuvre chorale; la critique d'exécutions chorales.

**Art. 5.** L'épreuve, instrumentale ou vocale au choix du candidat, comprend l'exécution d'oeuvres choisies par le Jury dans le répertoire présenté par le candidat.

**Art. 6.** L'examen d'admission au stage a lieu devant un jury de cinq membres, nommés par le Ministre de l'Education Nationale et comprenant au moins quatre professeurs d'éducation musicale de l'enseignement secondaire.

**Art. 7.** Le programme détaillé des matières ainsi que les modalités d'organisation de l'examen d'admission au stage seront fixés par règlement ministériel.

**Art. 8.** Les candidats qui ont passé avec succès l'examen d'admission au stage sont admis au stage par décision du Ministre de l'Education Nationale, selon les besoins du service et dans l'ordre de leur classement.

#### Titre II. — De l'organisation du stage pédagogique

**Art. 9.** Les aspirants-professeurs d'éducation musicale font un stage de deux années à un établissement d'enseignement secondaire du pays, sanctionné par un examen de fin de stage.

**Art. 10.** L'examen de fin de stage comprend:

- 1) une dissertation portant soit sur l'art musical soit sur la pédagogie et traitant un sujet choisi par le candidat et agréé par le séminaire pédagogique;
- 2) trois leçons à faire dans des classes différentes, à savoir une leçon de chant, une leçon d'histoire de la musique et une leçon de direction chorale;
- 3) la correction de deux séries de devoirs d'élèves;
- 4) l'examen des aptitudes ou déficiences vocales d'un ou de plusieurs élèves;
- 5) des interrogations orales portant sur la pédagogie générale, la méthodologie de l'éducation musicale, les fondements psychologiques de l'éducation musicale, la psychologie de l'adolescence, la législation scolaire.

**Art. 11.** La dissertation et chacune des trois leçons sont cotées sur un maximum de 60 points; la correction de chaque série de devoirs et l'examen des aptitudes vocales sont cotés sur un maximum de 40 points; chaque interrogation orale est cotée sur un maximum de 20 points.

**Art. 12.** Les dispositions en vigueur concernant le stage et l'examen pratique des aspirants-professeurs docteurs de l'enseignement secondaire sont applicables au stage et à l'examen de fin de stage des aspirants-professeurs d'éducation musicale pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement et aux instructions spéciales que le Ministre de l'Education Nationale est habilité à prendre en la matière.

#### Titre III. — Des conditions de nomination

**Art. 13.** Nul ne peut être nommé professeur d'éducation musicale à un établissement d'enseignement secondaire s'il ne peut être chargé du nombre réglementaire de leçons.

**Art. 14.** Notre Ministre de l'Education Nationale et des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 22 juillet 1966  
Jean

Le Ministre de  
l'Education Nationale  
et des Affaires Culturelles,  
Pierre Grégoire

**Règlement grand-ducal du 26 juillet 1966 pris en exécution de l'article 4 alinéa 6 de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;  
Vu l'article 4 alinéa 6 de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le cadre de l'année de congé il est dû un jour de congé supplémentaire pour chaque période entière de huit semaines, successives ou non, pendant laquelle le repos ininterrompu de quarante-quatre heures par semaine n'est pas accordé.

Si des raisons de service l'exigent ou en cas de désirs légitimes du personnel, le repos ininterrompu de 44 heures peut être calculé pour certaines branches d'activité ou pour des entreprises déterminées sur une période plus longue que la semaine, à condition que cette période de référence soit fixée par l'Inspection du Travail et des Mines.

**Art. 2.** L'Inspection du Travail et des Mines doit constater soit d'office, soit à la demande de l'employeur ou des salariés intéressés que la durée de repos ininterrompu tel qu'il est spécifié à l'article 1<sup>er</sup> est inférieure à quarante-quatre heures.

**Art. 3.** Si l'Inspection du Travail et des Mines constate que la durée du repos ininterrompu est inférieure à quarante-quatre heures pour l'ensemble des effectifs d'une entreprise, elle en dresse un constat par écrit qui sera communiqué par lettre recommandée à l'employeur ainsi qu'à la délégation ouvrière ou à la délégation d'employés s'il en existe.

**Art. 4.** Si l'Inspection du Travail et des Mines constate que la durée du repos ininterrompu est inférieure à quarante-quatre heures dans des cas individuels, elle dresse une liste nominative de ces cas qui sera adressée par lettre recommandée à l'employeur.

Elle informera individuellement chaque salarié inscrit sur ladite liste.

**Art. 5.** Il est permis de déroger aux modalités d'octroi du congé supplémentaire de six jours visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement par la voie de conventions collectives de travail.

**Art. 6.** Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 26 juillet 1966

**Jean**

*Le Ministre du Travail,  
de la Sécurité sociale et des Mines,*  
**Antoine Krier**

**Règlement ministériel du 6 août 1966 relatif au régime d'accise des huiles minérales.**

*Le Ministre du Trésor,*

Vu l'article 4 de la convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du protocole de cette convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947;

Vu la loi belge du 12 juillet 1966, modifiant le régime d'accise des huiles minérales;  
Après délibération du gouvernement en conseil;

Arrête:

**Article unique.** La loi belge du 12 juillet 1966 modifiant le régime d'accise des huiles minérales sera publié au Mémorial pour être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion des dispositions relatives au droit d'accise spécial.

Luxembourg, le 6 août 1966

Pour le Ministre du Trésor,  
Le Ministre de l'Agriculture  
**Emile Colling**

*Loi belge du 12 juillet 1966 modifiant le régime d'accise des huiles minérales (\*)*.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, l'article 1<sup>er</sup> des dispositions légales relatives au régime d'accise des huiles minérales coordonnées le 20 novembre 1963, modifié par la loi du 8 avril 1965 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise et le droit d'accise spécial établis sur les huiles minérales provenant du traitement des huiles de pétrole, du lignite, de la tourbe, du schiste, etc., qui sont fabriquées ou importées dans le pays, sont perçus aux taux suivants:

	Droit d'accise	Droit d'accise spécial
1. Huiles de pétrole brutes .....	exemption	néant
2. Autres:		
21. Huiles légères:		
211. destinées à des usages industriels .....	exemption	néant
212. destinées à d'autres usages:		
2121. Essences spéciales:		
21211. white spirit .....	420 F par hl à 15° C	115 F par hl à 15° C
21212. autres .....	420 F par hl à 15° C	115 F par hl à 15° C
2122. non dénommées .....	420 F par hl à 15° C	115 F par hl à 15° C
22. Huiles moyennes:		
221. destinées à des usages industriels .....	exemption	néant
222. destinées à l'alimentation des moteurs montés sur les machines agricoles et les tracteurs agricoles ou forestiers	45 F par hl à 15° C	néant

(\*) Moniteur belge du 6 août 1966.

	Droit d'accise	Droit d'accise spécial
223. destinées à d'autres usages:		
2231. Pétrole lampant .....	75 F par hl à 15° C	néant
2232. non dénommées .....	75 F par hl à 15° C	néant
23. Huiles lourdes:		
231. Huiles combustibles:		
2311. Gasoil lourd .....	15 F par hl à 15° C	30 F par hl à 15° C
2312. Autres gasoils:		
23121. utilisés comme matière première dans l'industrie .....	exemption	néant
23122. destinés à l'alimentation des moteurs montés sur les machines agricoles et les tracteurs agricoles ou forestiers .....	35 F par hl à 15° C	10 F par hl à 15° C
23123. destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, autres que ceux visés sub 23122 .....	105 F par hl à 15° C	10 F par hl à 15° C
23124. destinés à tous usages non définis .....	35 F par hl à 15° C	10 F par hl à 15° C
2313. Fueloils		
23131. utilisés comme matière première dans l'industrie .....	exemption	néant
23132. destinés à d'autres usages .....	10 F par 100 kg	néant
232. Huiles de graissage:		
2321. utilisées comme matière première dans l'industrie	exemption	néant
2322. destinées à d'autres usages .....	10 F par 100 kg	néant
233. Résidus liquides à 50° C:		
2331. utilisés comme matière première dans l'industrie	exemption	néant
2332. destinés à d'autres usages .....	10 F par 100 kg	néant
234. autres .....	exemption	néant

Art. 2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, l'article 4 des mêmes dispositions légales, modifié par la loi du 8 avril 1965, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 4. Le Ministre des Finances spécifie les produits qui sont compris dans chacune des catégories énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les produits prévus à l'article 2 et détermine les conditions auxquelles est subordonnée l'admission en exemption du droit d'accise, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, 211, 221, 23121, 23131, 2321 et 2331.

Il détermine également les conditions auxquelles est subordonnée l'admission aux taux prévus des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, 222, 23122 et 23124. »

Art. 3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, l'article 6 des mêmes dispositions légales, modifié par la loi du 8 avril 1965, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 6. Les produits importés — autres que ceux de la position 27.10 du tarif des droits d'entrée — contenant des huiles minérales sont soumis à un droit d'accise et à un droit d'accise spécial fixé comme suit:

	Droit d'accise —	Droit d'accise spécial —
a) Produits contenant des huiles minérales légères inutilisables pour l'alimentation des moteurs .....	exemption	néant
b) Produits contenant des huiles minérales légères utilisables pour l'alimentation des moteurs:		
1. contenant en volume plus de 10 p.c., mais pas plus de 50 p.c. d'huiles minérales légères .....	210 F par hl	57,50 F par hl
2. contenant en volume plus de 50 p.c. d'huiles minérales légères .....	420 F par hl	115 F par hl
c) Produits contenant des huiles minérales moyennes dénaturées .....	exemption	néant
d) Produits contenant en volume plus de 10 p.c. d'huiles minérales moyennes non dénaturées .....	75 F par hl	néant
e) Produits contenant en volume plus de 10 p.c. de gasoil lourd .....	15 F par hl	30 F par hl
f) Produits contenant en volume plus de 10 p.c. de gasoil autre que le gasoil lourd .....	35 F par hl	10 F par hl
g) Produits contenant en poids plus de 10 p.c. de fueloils . . .	10 F par 100 kg	néant
h) Produits contenant en poids plus de 10 p.c. d'huiles minérales de graissage .....	10 F par 100 kg	néant
i) Produits contenant en poids plus de 10 p.c. de résidus liquides à 50° C .....	10 F par 100 kg	néant. »

Art. 4. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, l'article 16 des mêmes dispositions légales, modifié par la loi du 8 avril 1965, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 16. Le Ministre des Finances est autorisé à déterminer les conditions auxquelles doivent répondre les huiles minérales visées à l'article 1<sup>er</sup> détenues, vendues ou utilisées dans le pays pour l'alimentation des moteurs.

Il est également autorisé à prescrire toutes mesures quelconques en vue d'empêcher que les huiles moyennes visées à l'article 1<sup>er</sup> 222 et 223, ne soient utilisées aux susdits besoins, par mélange ou autrement et que les gasoils visés sous les n° 23122 et 23124 ne soient utilisés abusivement à l'alimentation des moteurs dont il est question sous le n° 23123. »

Art. 5. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, l'article 18, alinéa 3, des mêmes dispositions légales est remplacé par la disposition suivante:

« Indépendamment des amendes comminées par le présent article, les droits prévus à l'article 1<sup>er</sup> sont dus sur les quantités d'huiles minérales utilisées illégalement. »

Art. 6. Est ratifié l'arrêté royal du 27 décembre 1965 modifiant le régime d'accise des huiles minérales. Il cesse ses effets à la date de mise en vigueur de la présente loi.

Art. 7. A partir du jour de la publication de la présente au Moniteur belge les modifications suivantes sont apportées à l'article 1<sup>er</sup> des dispositions légales relatives au régime d'accise des huiles minérales, coordonnées le 20 novembre 1963, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi:

a. remplacer le n° 2311 par la disposition suivante:

« 2311. Gasoil lourd:

23111. utilisé comme matière première dans l'industrie ....	exemption	néant
23112. destiné à d'autres usages .....	15 F	20 F
	par hl à	par hl à
	15° C	15° C

b. remplacer le n° 2313 par la disposition suivante:

« 2313. Fueloils:

23131. utilisés comme matière première dans l'industrie ....	exemption	néant
23132. destinés à d'autres usages:		
231321. moyens .....	15 F	20 F
	par hl à	par hl à
	15° C	15° C
231322. autres .....	10 F	néant. »
	par 100 kg	

Art. 8. A partir du jour de la publication de la présente loi du Moniteur belge, l'article 4 des dispositions légales relatives au régime d'accise des huiles minérales, coordonnées le 20 novembre 1963, modifié par l'article 2 de la présente loi, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 4. Le Ministre des Finances spécifie les produits qui sont compris dans chacune des catégories énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les produits prévus à l'article 2 et détermine les conditions auxquelles est subordonnée l'admission en exemption du droit d'accise, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, 211, 221, 23111, 23121, 23131, 2321 et 2331.

Il détermine également les conditions auxquelles est subordonnée l'admission aux taux prévus des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, 222, 23122 et 23124. »

Art. 9. A partir du jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge, l'article 6 des dispositions légales relatives au régime d'accise des huiles minérales, coordonnées le 20 novembre 1963, modifié par l'article 3 de la présente loi, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 6. Les produits importés contenant des huiles minérales sont soumis à un droit d'accise et à un droit d'accise spécial fixés comme suit:

	Droit d'accise	Droit d'accise spécial
a) Produits contenant des huiles minérales légères inutilisables pour l'alimentation des moteurs .....	exemption	néant
b) Produits contenant des huiles minérales légères utilisables pour l'alimentation des moteurs .....		
1. contenant en volume plus de 10 p.c. mais pas plus de 50 p.c. d'huiles minérales légères .....	210 F par hl	57,50 F par hl
2. contenant en volume plus de 50 p.c. d'huiles minérales légères .....	420 F par hl	115 F par hl

	Droit d'accise	Droit d'accise spécial
c) Produits contenant des huiles minérales moyennes dénaturées .....	exemption	néant
d) Produits contenant en volume plus de 10 p.c. d'huiles minérales moyennes non dénaturées .....	75 F par hl	néant
e) Produits contenant en volume plus de 10 p.c. de gasoil lourd .....	15 F par hl	20 F par hl
f) Produits contenant en volume plus de 10 p.c. de gasoil autre que le gasoil lourd .....	35 par hl	10 F par hl
g) Produits contenant en volume plus de 10 p.c. de fueloil repris à l'article 1 <sup>er</sup> sous le n° 231321 .....	10 F par hl	25 F par hl
h) Produits contenant en poids plus de 10 p.c. de fueloils repris à l'article 1 <sup>er</sup> sous le n° 231322 .....	10 F par 100 kg	néant
i) Produits contenant en poids plus de 10 p.c. d'huiles minérales de graissage .....	10 F par 100 kg	néant
j) Produits contenant en poids plus de 10 p.c. de résidus liquides à 50° C .....	10 F par 100 kg	néant. »

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.  
 Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1966

BAUDOUIN  
 Par le Roi:  
*Le Ministre des Finances,*  
 R. HENRION  
 Vu et scellé du sceau de l'Etat:  
*Le Ministre de la Justice,*  
 P. WIGNY